

CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOOS

SEANCE DU 17 JANVIER 2022

CONVOCAION DU 07 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 17 janvier à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. GRISEL Bruno,

- Présents : M. GRISEL Bruno, Mme DEMANGEL Catherine, M. BOURRELLIER Thierry, Mme PRIEUR Brigitte, M. MONNIER Jacky, Mme PINEL Annick, M. DALBART Florian, Mme LION BOUCHER Patricia, M. LARQUET Daniel, M. BUISSON Patrick, M. LENOBLE Pascal, Mme JAMELIN Magali, M. CHEVALIER Raphaël, Mme HALAVENT Sonia, Mme GOODE Virginie, M. GRISEL Julien (arrivée à 21H03), M. CAILLAUD François, Mme TISON Catherine, Mme REIGNER Anne-Lise, M. DELISLE Grégory, M. THUILLIER Benoit, M. DURIEZ Dominique
- Absents excusés : Mme DE LA FARE Claudine, M. GRISEL Valentin, M. RIAND Arnaud, Mme DORÉ Lise, M. GRISEL Julien (absent jusqu'à 21H02), Mme LE PLEY Saouda,

Pouvoirs donnés conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

- Mme LEPLEY Saouda	Pouvoir à	Mme PRIEUR Brigitte
- Mme DE LA FARE Claudine	Pouvoir à	Mme DEMANGEL Catherine
- M. RIAND Arnaud	Pouvoir à	M. BOURRELLIER Thierry
- Mme DORÉ Lise	Pouvoir à	M. GRISEL Bruno

Secrétaire de séance : M. MONNIER Jacky

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 06 décembre 2021
2. Election d'un nouvel adjoint au Maire
3. Indemnité du Maire, des adjoints et des conseillers délégués
4. Délibération relative au temps de travail
5. Informations diverses

M. MONNIER Jacky est désigné par le Conseil Municipal comme secrétaire de séance.

Ouverture de la séance à 20H38

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 07 septembre 2021

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

M. THUILLIER signale une faute d'orthographe sur le mot « karst »

2. Election d'un nouvel adjoint au Maire

Le Conseil Municipal entend l'exposé de M. le Maire :

Suite à la démission de M. DALBART Florian de ses fonctions d'adjoint au Maire, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la suppression ou le remplacement du poste d'adjoint devenu vacant,

Il est proposé au Conseil Municipal, pour assurer le bon fonctionnement des services, de conserver le poste de 6^{ème} adjoint au Maire et de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

Ce nouvel adjoint prendra ordre dans le tableau au 6^{ème} rang des adjoints au Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-2, L2122-4, L2122-7 et L2122-15,

Vu la délibération N°2020-12 du 25 mai 2020 fixant à 7 le nombre d'adjoints au Maire,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par monsieur le préfet par courrier reçu le 29 décembre 2021,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 6^{ème} adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Après en avoir délibéré,

- Décide de conserver 7 adjoints au Maire
- Décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,
- Procède à la désignation du 6^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Candidat : M. LARQUET Daniel et M. CHEVALIER Raphaël

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Mme GOODE Virginie et M. DALBART Florian,

Chaque Conseiller à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller a lui-même déposée dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des

scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Résultat du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de votants	25
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
- Nombre de suffrages blancs	5
- Nombre de suffrages exprimés	20
- Majorité absolue	11

M. LARQUET Daniel :	19 voix
M. CHEVALIER Raphaël :	1 voix

M. LARQUET Daniel a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé

3. Indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints,

Suite au remplacement du 6^{ème} adjoint et aux nouvelles délégations de fonction accordées aux 7 adjoints et à 3 conseillers municipaux

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant des indemnités versées dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints municipaux,

Considérant que pour une commune de 3810 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 (indice de référence) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55 %.

Considérant que pour une commune de 3810 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22 % ,

Considérant que les conseillers municipaux recevant une délégation de fonction peuvent également percevoir une indemnité sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 20, Contre : 4, Abstentions : 2) :

Décide, avec effet au 17 janvier 2022:

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- Le Maire : 51.4 % de l'indice 1027
- 1^{er} adjoint : 20.5 % de l'indice 1027
- 2^{ème} adjoint : 20.5 % de l'indice 1027
- 3^{ème} adjoint : 20.5 % de l'indice 1027
- 4^{ème} adjoint : 19.2 % de l'indice 1027
- 5^{ème} adjoint : 19.2 % de l'indice 1027
- 6^{ème} adjoint : 19.2 % de l'indice 1027
- 7^{ème} adjoint : 19.2 % de l'indice 1027
- 3 Conseillers délégués avec délégations : 6.4 % de l'indice 1027

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

4. Délibération relative au temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- De réaffirmer le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, l'ensemble des services sont soumis au respect d'un cycle hebdomadaire de 35H, à l'exception de la crèche dont le cycle hebdomadaire est de 37H par semaine ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an et des agents travaillant dans les écoles dont le cycle de travail est annualisé.

- Précise que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.
- Précise qu'un règlement intérieur sera rédigé afin de préciser les autorisations d'absence

5. Informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21H41

Le Maire,

Bruno GRISEL